Vu l'article 99 du décret financier des colonies du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur; Le Conseil d'administration entendu,

Arrête:

- Art. 1°. Un prélèvement égal à l'excédant des dépenses sur les recettes, soit la somme de vingt et un mille huit cent dix-huit francs vingt-neuf centimes, destiné à assurer le règlement de l'exercice 1858, sera effectué sur la caisse de réserve.
- Art. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, notifié au trésorier-payeur et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

 Papeete, le 25 mai 1859.

Signé: E. G. DE LA RICHERIE.

Nominations, mutations, etc.

Par ordres ou décisions du Commandant particulier, Commissaire Impérial p. i.:

-En date du 4 mai 1859-

Nº 114. — Le capitaine Vallès, f. f. de procureur impérial, remplira à la haute-cour indigène, pendant la durée de la session de mai 1859, les fonctions de délégué du Commissaire Impérial.

-En date du 6 mai 1859-

Nº 115. — M. Lentzen, enseigne de vaisseau, directeur de l'arsenal, est chargé de la tenue et de la discipline du détachement de marins de l'établissement de Tahiti.

-En date du 14 mai 1859-

Nº 116. — Le sergent Sentenac est appelé à remplir les fonctions de trésorier de la compagnie indigène.

-En date du 21 mai 1859-

Nº 117. — M. Guillasse, chef du service de santé, est nommé président du tribunal criminel.

-En date du 30 mai 1859-

Nº 118. — Le père Clair Fouqué est nommé missionnaire des Établissements (à 2.000 fr. de traitement annuel), en remplacement du père Hébert, décédé aux Gambier.